

## Arrêt

n° 289 232 du 24 mai 2023  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. I. AYAYA  
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97  
1190 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 juillet 2022.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 28 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2023.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me B. I. AYAYA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Par un courrier du 29 mai 2021, il a introduit auprès de l'administration communale d'Eupen une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 27 juillet 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 10 août 2022, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« L'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée, muni d'un passeport valable. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Congo, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (déclare vivre de manière ininterrompue en Belgique depuis 11 ans) et son intégration (attaches sociales attestées par 4 témoignages de proches, déclare avoir travaillé bénévolement auprès d'employeurs qui lui ont permis de faire des stages professionnels et déclare avoir été en séjour régulier lors d'une précédente demande d'asile ou aucune preuve d'une précédente demande d'asile n'est retrouvée dans son dossier administratif). Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. 74.314 du 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014). De même, « une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)

Il invoque l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison du respect de sa vie privée et familiale sur le territoire notamment la présence de ses sœurs et de sa compagne sur le territoire. Ses sœurs [T. N. J.], née le 01.02.1963 à Kinshasa et [M. N.], née le 18.06.1965 à Kinshasa sont toutes deux de nationalité belge et résident en Belgique. Concernant sa compagne Madame [V. A.] née le 08.02.1991, elle détient une carte E valable du 07.12.2018 au 07.12.2023 et est de nationalité allemande. Ils vivent ensemble depuis 2 ans à Eupen et ont eu un mariage coutumier en présence de leurs familles respectives. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. (CCE arrêt 108 675 du 29.08.2013) En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018)

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la partie requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (C.E., 25 avril 2007, n°170.486). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les

requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010)

Il invoque également l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE. Cependant rappelons, L'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'offre qu'une faculté aux Etats d'accorder un titre de séjour (CCE, arrêt de rejet 251923 du 30 mars 2021).

S'agissant de l'argumentation par laquelle la partie requérante soutient que la décision entreprise en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 doit se référer à des critères objectifs dès lors que cette disposition « s'inscrit dans la faculté réservée aux états membres par l'article 6.4 de la directive retour, dont le 6ème considérant prévoit de façon transversale de tenir compte de critères objectifs », il convient tout d'abord de rappeler que la procédure visée à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas une transposition de l'article 6.4 de la de la directive 2008/115/CE, dès lors que cette procédure est issue de l'ancien article 9, alinéa 3 de la même loi, lequel est antérieur à la directive suscitée. Il doit par conséquent être interprété de façon autonome et en référence au seul droit interne.

L'article 6.4 de la directive 2008/115/CE offre une simple faculté aux Etats membres d'accorder un séjour pour des « motifs charitables, humanitaires ou autres » aux ressortissants d'Etats tiers en séjour irrégulier sur leur territoire. Il ne peut en effet nullement être déduit des termes de l'article ainsi invoqué par la partie requérante une obligation à charge des Etats membres d'examiner lesdits éléments en vue d'accorder un titre de séjour sur cette base.

Dès lors, l'article 6.4 de la directive 2008/115 n'a pas pour objet de prévoir la possibilité pour un Etat membre d'octroyer un titre de séjour pour motifs humanitaires, charitables ou autres, mais de prévoir les conséquences d'une telle décision sur la prise d'une « décision de retour » au sens de ladite directive. Le Conseil d'Etat a considéré à cet égard, dans son arrêt n° 239.999 du 28 novembre 2017 qu' « Il est manifeste que l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux États membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres. Cette disposition ne prescrit pas d'obligation aux États membres mais leur offre seulement à la faculté de déroger à l'obligation que leur impose l'article 6.1 de la directive précitée » et a précisé que l'exception visée à l'article 6.4 précité a pour objet de permettre « [...] aux États membres de ne pas prendre de décision de retour ainsi que de suspendre ou d'annuler une telle décision déjà adoptée lorsqu'ils décident d'octroyer un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire » (voir en ce sens : C.E., 17 juin 2020, ordonnance n°13.732).

Il s'en déduit que si l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 correspond à l'une des possibilités « [...] d'accorder un titre de séjour autonome ou une autre autorisation conférant un droit de séjour pour des motifs charitables, humanitaires ou autres à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire » auxquelles se réfère l'article 6.4 de la directive 2008/115, le Conseil ne peut toutefois souscrire à la thèse de la partie requérante qui semble soutenir que toute décision fondée sur cette disposition constitue une mise en oeuvre de ladite directive.

En outre, le Conseil constate que la partie requérante invoque la violation des considérants 6 et 24 de la directive 2008/115/CE. A cet égard, le Conseil relève que les considérants d'une directive n'ont nullement valeur contraignante mais servent à préciser les objectifs de la directive. Dans la mesure où ladite directive a été transposée en droit belge par la loi du 19 janvier 2012, la partie requérante n'a pas intérêt à l'articulation de cette branche du moyen.

En tout état de cause, s'agissant de la précision et de la prévisibilité de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'il ne fixe pas de critères de régularisation et ne définit pas la notion de circonstance exceptionnelle, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant inséré l'article 9bis dans la loi du 15 décembre 1980 précisent que « étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles.

L'intéressé invoque sa volonté de travailler et déclare que plusieurs employeurs sont prêts à l'engager dès que sa situation de séjour sera régularisée. Premièrement, la partie requérante n'établit pas en quoi son allégation, qui ne consacre en elle-même aucune

situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constitue in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 264112 du 23 novembre 2021). Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'une autorisation de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Il invoque l'impossibilité de retourner au Congo du fait du contexte sanitaire actuel. Cependant, notons que les vols directs de passagers vers et en provenance du Congo ont repris, comme indiqué sur le site internet du SPF Affaires étrangères. Cette réouverture s'accompagnant d'une série de mesures sanitaires à respecter en fonction du statut vaccinal du voyageur. Le CCE rappelle que invoquer la crise sanitaire n'est pas suffisant en soi dans la mesure où les mesures prises dans ce cadre ne sont pas définitives (CCE, arrêt de rejet 264102 du 23 novembre 2021). En outre, le Conseil du Contentieux des étrangers observe qu'il existe à l'heure actuelle un nombre conséquent de mesures et de protocoles ayant été adoptés par les différents acteurs étatiques afin de garantir que les voyages internationaux ne constituent pas un vecteur de transmission du virus (CCE, arrêt de rejet 264417 du 29 novembre 2021). N'oublions pas que le retour du requérant dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire. Monsieur ne prouvant pas qu'il ne pourrait personnellement pas revenir en Belgique, et ce de manière définitive. Rappelons que la charge de la preuve lui incombe.

Il invoque les difficultés qu'il rencontrerait en cas de retour au pays d'origine : difficultés quant à l'obtention d'un visa d'entrée en Belgique et problèmes avec les autorités avec lesquelles il a eu des ennuis par le passé. Il invoque sa peur de l'inconnu et de l'insécurité dans son pays ainsi que la difficulté de la vie dans son pays d'origine qu'il déclare avoir quitté il y a plus de 10 ans. Cependant, notons que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé financièrement et/ou hébergé temporairement par de la famille ou des amis au pays d'origine, le temps nécessaire pour l'obtention d'un visa. Il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). D'autant plus qu'il ne démontre pas non plus qu'il ne pourrait se prendre en charge temporairement au Congo.

Concernant la situation sécuritaire au Congo, remarquons que la partie requérante se contente d'évoquer une situation générale qui prévaudrait au pays d'origine. Pourtant, rappelons-le, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel. De plus, le requérant n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure personnellement. En effet, il incombe à celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation (CCE, arrêt n° 164 467 du 21 mars 2016, CCE, arrêt n° 157 295 du 30 novembre 2015, CCE, arrêt n°132 435 du 30/10/2014, CCE, arrêt n° 52.022 du 30/11/2010). Il en résulte que la partie requérante ne peut se contenter d'invoquer une situation généralisée au pays d'origine, mais doit fournir un récit précis, complet et détaillé des faits en vertu desquels elle estime qu'un retour dans son pays d'origine est impossible en ce qui concerne le requérant, quod non in specie. En effet, force est de constater à la lecture de la demande que la partie requérante s'est contentée d'invoquer de manière générale la situation du pays d'origine (insécurité).

Enfin, pour ce qui est de la difficulté d'obtention de visas d'entrée et des ennuis avec les autorités locales, la partie requérante n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer son assertion, il se contente d'avancer cet argument sans aucunement le soutenir par un élément pertinent. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866)

Il déclare qu'il n'a pas porté atteinte à l'ordre public, à la santé publique et n'a pas constitué de danger pour la Belgique. Cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant du deuxième acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa ».

## 2. Procédure.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil

« statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## 3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation des « articles 7, 9bis§1<sup>er</sup>, 2° en combinaison avec l'article 74/13, de la loi du 15 décembre [1980] », de l'article « 62§2 de la loi du [15 décembre 1980], en combinaison des articles 2 à 3 de la [loi] du [29 juillet 1991], sur la motivation formelle des actes administratifs », de « l'article 8 de la [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »)] », de « l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

*Dans ce qui peut s'apparenter à une première branche*, la partie requérante estime important « de rappeler que le requérant est arrivé dans l'espace Schengen, [...] en qualité de demandeur d'asile », que sa demande a été rejetée et que, depuis, « il n'a pas quitté le territoire et il a donc un séjour interrompu de plusieurs années en Belgique. Il s'est parfaitement intégré sur le territoire attesté par des attestations de témoignages ». La partie requérante rappelle son « séjour [ininterrompu] » en Belgique, son « séjour légal dans le cadre de l'asile », ainsi que « [s]es liens sociaux tissés en Belgique qui se traduisent par [...] sa cohabitation de fait avec sa compagne durant plus de deux ans et la présence de ses sœurs qui sont établies en Belgique dont elles ont la nationalité » et considère que la motivation de la partie défenderesse « semble méconnaître [l']ancrage local » du requérant en rappelant dans la décision attaquée « que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi [du 15 décembre 1980] sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjour [de] plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, alors que dans le cas d'espèce, le requérant est sur le territoire du Royaume de manière ininterrompue depuis plusieurs années et une famille qui y habite [sic] ». Elle estime que « le lieu de sa résidence effective en Belgique justifie que la demande prévue par l'article 9 bis de la loi du 15 [décembre] 1980 [...] soit introduite » en Belgique car eu égard aux « éléments invoqués ci-dessus, il est particulièrement difficile [pour le requérant] de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine qu'il a quitté depuis plusieurs années ». La partie requérante précise que « [s]elon une partie de la jurisprudence administrative, les circonstances exceptionnelles sont définies par le négatif en ce qu'elles sont celles qui ne sont pas liées [à] la force majeure comme étant celles qui rendent le retour de l'étranger dans son pays afin d'y demander l'autorisation de séjour [sic]. Cependant, une certaine jurisprudence interprète, à l'absence de la définition [sic], et considère les circonstances exceptionnelles comme celles qui surgissent au cours de la vie d'un étranger en Belgique et qui l'empêchent de retourner dans son pays d'origine ou rendent ce retour difficile ». Elle estime qu'il s'agit en l'espèce de « la présen[c]e de son épouse coutumière en territoire d'Eupen avec laquelle il cohabite et l'existence des liens familiaux non contestés ». La partie requérante estime que « [l]e requérant se trouve avec ces circonstances exceptionnelles qui, selon l'appréciation, peuvent être considér[ées] comme empêchant le retour dans le pays d'origine ou rendant difficile ce retour ». Elle considère donc qu'« [a]u regard des éléments invoqués à titre des circonstances exceptionnelles, le requérant estime que dans son appréciation, [la partie défenderesse] n'a cherché que les éléments qui [...] sont défavorables à l'octroi de l'autorisation de séjour en Belgique où il a une vie privée et familiale et a tissé des relations sociales solides ».

Elle considère, plus loin dans le développement de son moyen, que « [d]ans l'ensemble de la motivation de la décision, les articles 62 [de la loi] du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi [du 29 juillet 199 sur] la motivation formelle des actes administratifs n'ont été observés de manière inadéquate par le fait de mettre en avant seuls les éléments défavorable au droit de séjour à octroyer sur le territoire » et estime que « [d]ans son appréciation, [la partie défenderesse] a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une deuxième branche, concernant l'ordre de quitter le territoire, la partie requérante rappelle qu'en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse doit, en l'espèce, « tenir compte de la vie privée et familiale que le requérant [a] nouée durant son séjour sur le territoire ». Elle estime que le requérant « a démontré que le Centre de ses liens sociaux, affectifs, économiques et familiaux sont principalement en Belgique » et que rien dans la motivation du deuxième acte attaqué « n'établit que cet intérêt a été examiné ».

Dans ce qui peut s'apparenter à une troisième branche, la partie requérante considère que la partie défenderesse viole l'article 8 de la CEDH car « [les] éléments [invoqués], même s'ils ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle, selon l'appréciation de la partie [défenderesse], [font] du moins [...] partie de la vie privée et familiale protégée par » cette disposition et que « [l]e fait de contraindre le requérant à se séparer de ses membres de famille et ses proches est en soi disproportionné par les conséquences qu'il crée dans la famille ». Elle estime que « les formalités de l'obtention de visa d'établissement en Belgique ont un résultat incertain en raison des mesures de barrières anti-immigration instaurées par les pays occidentaux pour empêcher l'entrée et l'installation des ressortissants des pays tiers » et précise que la partie défenderesse « dans la cadre de la collaboration à la production des preuves, ne produit aucun cas des étrangers à qui [elle] aurait ordonnée de quitter le territoire ou décider de l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis et qui sont retournées accomplir des formalités requises dans leur pays d'origine et qui finalement ont reçu un accueil favorable de leurs délégués dans les consulats ou dans le service Visa de [la partie défenderesse] ».

La partie requérante considère que « [l]es mesures d'autorisations de séjour se contredisent les un[e]s [les] autres dans le seul but de rendre l'accès et l'autorisation d'entrée plus difficile pour les ressortissants des pays tiers et particulièrement les ressortissants subsahariens » en précisant que « [p]our cette catégorie, l'hostilité est constant le principe de réciprocité des mesures déséquilibré [sic] ». Elle estime que « [c]es ressortissants, comme le requérant, lorsqu'ils sont déjà sur le territoire soit par procédure d'asile ou toute autres procédure et ces procédures ont échouées et [qu']ils essaient d'entamer des démarches pour la régularisation de séjour en usant des autres dispositions légales, la partie [défenderesse] leur balance [sic] le fait qu'ils cherchent à tirer avantage de l'illégalité de leur situation et voir leur clandestinité récompensée, alors que cette situation trouve son origine dans leurs comportements, comme si les ressortissants des pays tiers étai[en]t les auteurs de décisions de refus de demande des visas, de demandes d'établissement, de demande d'asile ». Elle considère que « [p]our la partie [défenderesse], il faut barricade[r] l'Occident par des mesures anti immigration puisque ces étrangers[-]là incarnent le mal et le danger. Ils n'ont pas droit à la vie privée et familiale. Ils n'ont droit qu'à laisser leurs portes ouvertes pour accueillir les pilleurs des ressources naturelles ».

Elle précise que « [p]our le reste, il est aisé et humainement charitable d'appliquer les articles 3 et 8 de la C[E]DH et l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE ou [de] créer des dispositions légales spéciales pour une catégorie des ressortissants ». Elle estime qu'il s'agit là d'« [u]ne sélection de deux poids deux mesures » et que la partie défenderesse « répondra qu'[elle] utilise son pouvoir d'appréciation discrétionnaire et qu'[elle] a une faculté d'accorder ou de ne pas accorder le droit de séjour sur son territoire quel que soit les circonstances. Que la Directive de 2008/115/CE n'a pas pour objet d'imposer aux Etats membres de prévoir dans leur droit interne la possibilité d'accorder un droit de séjour. Elle n'a pas de valeur contraignante et pourtant elle directement applicable ». Elle considère que « [l]es contradictions des dispositions légales ou les exceptions deviennent les règles ». La partie requérante considère donc qu'il y a une distinction dans le traitement des demandes d'autorisation de séjour des étrangers ressortissants de pays « subsahariens », tel que le requérant, et les étrangers ressortissants d'autres pays tiers, citant la « protection subsidiaire pour les Kosovars, porte-ouverte pour les ukrainiens [sic] ».

Elle estime enfin que les actes attaqués constituent « une ingérence très grave, voire disproportionnée dans la vie privée et familiale du requérant, [en] l'absence d'un examen [approfondi] de [la] vie familiale invoquée ». Elle énonce des considérations théoriques au sujet de l'article 8 de la CEDH et précise que « [c]ette ingérence, malgré qu'elle soit prévue par la loi, ne doit pas être disproportionnée ».

La partie requérante qualifie les développements de la note d'observations « d'affirmations stéréotypées », en ce que la partie défenderesse « ne répond [pas] aux arguments développés et se limite aux généralités sans aucune individualisation des faits ». Elle rappelle qu'elle « a recouru à l'article 9 bis de la loi [du 15 décembre 1980] afin de tenter de régulariser sa situation de séjour » et précise qu'« [u]ser de cette disposition ne revient pas à prendre la partie adverse à contrepied ». Elle ajoute que « [l]e développement des arguments du requérant tant dans [la] requête [de] régularisation que dans son recours introductif de la présente procédure n'invite [en] rien le Conseil à substituer son appréciation à

celle de l'administration » et que la partie défenderesse « n'ignore pas les arguments de recevabilité peuvent se confondre avec les arguments du fond ».

#### 4. Discussion.

4.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir « cherché que les éléments qui [...] sont défavorables à l'octroi de l'autorisation de séjour en Belgique ». Or, le Conseil constate que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, à savoir la durée de son séjour en Belgique, son intégration (attaches familiales du requérant, avec ses sœurs et sa compagne, avec laquelle il a contracté un mariage coutumier, sa volonté de travailler), ainsi que les conséquences d'un départ du requérant sur cette intégration, en expliquant suffisamment et adéquatement pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

Le Conseil estime que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui prend notamment le contre-pied de la première décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, donnant, notamment, une définition toute personnelle de la notion de circonstance exceptionnelle, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard. Partant, la décision litigieuse doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.2. Sur la troisième branche du moyen unique, concernant la violation alléguée de l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE, le Conseil se rallie à la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui a clairement considéré que

« L'objet de cette directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier est [...] circonscrit

par son article 1er qui prévoit que “ La présente directive fixe les normes et procédures communes à appliquer dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, conformément aux droits fondamentaux en tant que principes généraux du droit communautaire ainsi qu’au droit international, y compris aux obligations en matière de protection des réfugiés et de droits de l’homme ”. Cette directive régit donc le retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et non les conditions d’octroi d’un titre de séjour. L’article 6.4. de la directive 2008/115/CE a pour seul objet d’aménager une exception à l’obligation, prescrite aux États membres par l’article 6.1. de la même directive, de prendre une décision de retour à l’encontre de tout ressortissant d’un pays tiers en séjour irrégulier sur leur territoire lorsqu’un État membre décide d’accorder un titre de séjour à ce ressortissant d’un pays tiers. La seule mise en œuvre de cette disposition quand un État membre accorde un titre de séjour, ne consiste pas en l’octroi de ce titre mais dans l’abstention de prendre une décision de retour ainsi que dans l’annulation ou la suspension d’une décision de retour ayant déjà été prise. Les États membres n’accordent pas un titre de séjour en vertu de l’article 6.4. de la directive 2008/115/CE. Ils font usage, en application de cette disposition, de la faculté de déroger à l’obligation qu’ils ont, en vertu de l’article 6.1. de la même directive, d’imposer un retour à un ressortissant d’un pays tiers qui est en séjour irrégulier. L’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers ne s’inscrit donc nullement dans le cadre de la mise en œuvre de l’article 6.4. de la directive 2008/115/CE » (C.E., n°250.497 du 3 mai 2021).

Il s’ensuit que l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne constitue pas une norme de transposition de l’article 6.4. de la Directive 2008/115/CE, de sorte que le moyen, en ce qu’il est pris de la violation de cette disposition, ne saurait être accueilli.

En tout état de cause, concernant la troisième branche du moyen, le Conseil constate que cette partie du développement du moyen unique est confuse. La partie requérante reste en défaut de formuler un grief clair à l’encontre des décisions attaquées. De plus, les déclarations de la partie requérante ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

En effet, s’agissant de l’argument de la partie requérante relatif à « l’accueil favorable » reçu par des demandes d’autorisation de séjour initiées depuis le pays d’origine, le Conseil constate qu’il s’agit d’allégations relatives à l’attitude de la partie défenderesse à l’égard de demandes hypothétiques, ou, dans le cas du requérant, d’une future demande, et relative à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse. En effet, il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu’elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n’a pas encore été introduite, en telle sorte que ce grief est prématuré.

De même, la partie requérante se contente d’affirmer, en des termes abscons, que le requérant subit une différence de traitement, sans exposer les dispositions qu’il estime violées par les actes attaqués, et sans démontrer que les différences de traitement dénoncées seraient constitutives de discriminations. Le Conseil constate que les déclarations de la partie requérante ne sont aucunement étayées à cet égard.

Par ailleurs, le Conseil relève qu’il est incompétent pour examiner les griefs formulés par la partie requérante relatifs à l’attitude de la partie défenderesse sur le plan géopolitique.

**4.3. S’agissant de la violation alléguée de l’article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d’Etat et le Conseil ont déjà jugé que**

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l’article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l’alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s’ensuit que l’application de cette loi n’emporte pas en soi une violation de l’article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l’entrée, le séjour et l’éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L’article 8 de la [CEDH] ne s’oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l’entrée des étrangers sur leur territoire. L’exigence imposée par l’article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d’introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d’origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l’étranger puisqu’elle ne lui impose qu’une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d’être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d’une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la



personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008) ».

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'

« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne CCE 94 594 - Page 6 portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH] . En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

4.4. S'agissant de l'argument de la partie requérante, formulé en réponse à la note d'observations, selon lequel la partie défenderesse « n'ignore pas [que] les arguments de recevabilité peuvent se confondre avec les arguments du fond », le Conseil observe qu'il ressort de la motivation de la première décision querellée que la partie défenderesse ne conteste pas qu'un même fait puisse être à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour, mais considère qu'en l'espèce les éléments invoqués par le requérant ne constituent pas pour lui une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les griefs formulés par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée ne sont pas fondés et que la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux dispositions invoquées au moyen.

4.6. S'agissant de la deuxième branche du moyen, concernant l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil observe que la partie requérante estime que la partie défenderesse a violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 étant donné que rien dans la motivation du deuxième acte entrepris n'établit qu'il a été tenu compte de la « vie [...] familiale que le requérant [a] nouée durant son séjour sur le territoire ».

A cet égard, le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit. Il s'agit en d'autres termes d'une décision déclarative d'une situation de séjour illégale ou irrégulière

Cependant, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose au Ministre ou à son délégué de tenir compte, lors de la prise d'une décision d'éloignement, de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné, et que le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré concernant les ordres de quitter le territoire que

« L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée

[...]

Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ».

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

4.7. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, qui ne répond pas à cet argument de la requête, n'est pas de nature à remettre en cause le constat qui précède.

4.8. Dès lors, la deuxième branche du moyen unique, concernant l'ordre de quitter le territoire, est fondée et suffit à l'annulation du second acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 27 juillet 2022, est annulé.

**Article 2**

La requête en annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mai deux mille vingt-trois par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE